



Décision n° 32 du 1^{er} juillet 2015
Gestion des ressources en cas d'éloignement du service ou lors du départ d'un collaborateur

Orange, soucieuse de permettre aux salariés éloignés du service de conserver un lien avec l'entreprise, a souhaité remettre en visibilité les règles concernant la gestion des équipements, ressources et accès en cas d'éloignement du service ou lors du départ d'un collaborateur.

1) Pour les personnes éloignées du service pour des raisons de santé :

⇒ Congé Ordinaire de Maladie, Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Absence de Longue Durée, Accidents

- Aucun retrait de quelle que nature que ce soit ne doit être effectué à l'exception de la carte corporate de paiement dont elles n'ont pas l'usage durant cette période.
- Le véhicule de service ou de fonction et les cartes de carburant sont maintenus jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.
- Afin de permettre un accès aux informations RH, elles pourront bénéficier, à leur demande, d'un accès sécurisé, à anoo et à la messagerie webmail.

2) Pour les collaborateurs en TPS/TPSH :

⇒ En temps libéré et en mécénat de compétences

- Les collaborateurs en temps libéré continuent à figurer dans l'annuaire (avec n° de mobile professionnel et adresse mail), ont une identité active dans GIR et conservent leur carte professionnelle et le badge d'accès au restaurant d'entreprise
- Ils restituent le véhicule de service ou de fonction, les cartes de carburant ainsi que la carte corporate de paiement dont ils n'ont pas l'usage durant cette période
- Le téléphone mobile est maintenu avec un abonnement voix et data national. Le terminal ne sera pas renouvelé durant la période de temps libéré. L'abonnement professionnel sera résilié à la date de départ en retraite. Si le salarié souhaite conserver son numéro, il doit en faire la demande auprès de son entité de rattachement 3 mois avant sa retraite.
- Le retrait des autres équipements est effectué au moment où le salarié quitte son poste de travail
- Afin de permettre un accès aux informations RH, ils pourront bénéficier, à leur demande, d'un accès sécurisé, à anoo et à la messagerie webmail.

⇒ Restauration : les collaborateurs en mécénat de compétences continuent à bénéficier des prestations des restaurants d'entreprise. Si l'association se situe dans une localité sans restaurant d'entreprise, une prise en charge correspondant aux frais de repas à l'instar de la participation aux titres restaurant est mise en place.

Cette somme forfaitaire, versée annuellement, à partir de l'entrée en mécénat de compétences, est calculée sur la base de la subvention versée par l'entreprise par titre restaurant. Le nombre de repas retenu par mois est de 10 sur la base de 11 mois pour tenir compte des absences (congrés, JTL,...)



Elle est majorée de la CSG/CRDS et prend en compte également une base moyenne d'imposition.

3) Pour les personnes dont le lien avec l'entreprise est suspendu pour :

- ⇒ exercice d'un mandat électif externe à temps complet, élever un enfant, étude/enseignement/recherche, congés de formation, raisons familiales ou soutien familial, congé solidarité familiale et solidarité internationale, essaimage et projet personnel externe, convenances personnelles, congé sabbatique, congé non rémunéré, congé de présence parentale
- L'ensemble des matériels est retiré ainsi que le véhicule de service ou de fonction, les cartes carburant et la carte corporate de paiement dont elles n'ont pas l'usage durant cette période.
- Afin de permettre un accès aux informations RH, elles pourront bénéficier, à leur demande, d'un accès sécurisé, à anoo et à la messagerie webmail.

4) Pour rappel :

- les détenteurs de mandats sociaux et les salariés protégés (membres des institutions représentatives du personnel, membres des conseils des prud'hommes, ...) ne doivent faire l'objet d'aucun retrait de matériel tant qu'ils sont titulaires d'un mandat.
- Pour les personnes en congés de maternité, de paternité ou d'adoption, aucun retrait de quelle que nature de que ce soit ne doit être effectué.
- En cas de départs définitifs (fin de contrat, retraite, démission...), l'ensemble des matériels et accès est retiré.
- Pour les personnes éloignées du service précisées aux point 1 et 3, le rattachement hiérarchique est basculé après 6 mois sous la responsabilité du DRH d'entité.

Ces règles peuvent, sur décision managériale, être adaptées au contexte spécifique de certains salariés.

Cette décision abroge et remplace les décisions n°11 du 5 septembre 2011 et n°18 du 16 septembre 2013.

Christine PETIT
Directrice des Services Partagés France